

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 74.21P Arrêté municipal permanent reprenant et annulant l'arrêté municipal n° T 10.17P du 9 février 2017 portant création d'emplacements de stationnement réservés pour personne en situation de handicap titulaire d'une carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu ou de la carte d'invalidité sur le secteur de Carteret à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, La Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU, Le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU, Le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;

VU, Le Code de la route et notamment les articles L411-1, R417-11, R 411-25 à R411-27 ;

VU, La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU, La Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

VU, Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU, L'Arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement ;

VU, Les arrêtés municipaux antérieurs à l'année 2006 du secteur de Carteret portant création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu ou de la carte d'invalidité ;

VU, L'évolution progressive du nombre de véhicules en circulation ;

CONSIDÉRANT que pour une meilleure organisation de la commune il devient nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal regroupant toutes les officialisations antérieures à l'année 2006 de création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, titulaire d'une carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu ou de la carte d'invalidité sur le secteur de Carteret,

CONSIDÉRANT qu'il paraît nécessaire, au vu de la demande, de créer un nouvel emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu ou de la carte d'invalidité à proximité de l'entrée de la plage de la Potinière sur le secteur de Carteret ;

CONSIDÉRANT que la Place Terminus et que le parking du Valnotte ont été réaménagés en tant que parkings et que des emplacements de stationnement réservés pour personne en situation de handicap titulaire d'une carte de stationnement ont été créés ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en règlementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement pour des véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire sur les parkings et les places de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Sont exclusivement réservés aux véhicules munis de la carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu pour personnes handicapées ou de la carte d'invalidité les emplacements de stationnement situés sur les voies, places et les parkings suivants :

- 1 emplacement de stationnement sur le parking se situant après le Yacht-club avenue Barbey d'Aurevilly (face ponton F du port de plaisance),
- 1 emplacement de stationnement sur le parking se situant avant le Yacht-club avenue Barbey d'Aurevilly (face ponton E du port de Plaisance),
- 1 emplacement de stationnement se situant sur le premier parking après la capitainerie du port de plaisance avenue Barbey d'Aurevilly (face ponton A du port de plaisance),
- 1 emplacement de stationnement sur le parking de la capitainerie du port de plaisance avenue Barbey d'Aurevilly proximité de la capitainerie),
- 2 emplacements de stationnement sur le parking de la nouvelle école de voile avenue Barbey d'Aurevilly (1 emplacement devant les toilettes publiques – 1 emplacement devant l'entrée de l'école de voile),
- 2 emplacements de stationnement sur la place Flandres Dunkerque avenue de la République dont une création d'emplacement,
- 2 emplacements de stationnement sur le parking de la gare maritime Quai Émile Valmy-rue du Port,
- 3 emplacements de stationnement sur le parking de la plage de la Potinière rue du Port (proche entrée de plage) dont une création d'emplacement,
- 3 emplacements de stationnement sur la Place Terminus située avenue de la République,
- 2 emplacements de stationnement sur le parking du Valnotte situé à l'intersection de l'avenue de la République et de la rue du Valnotte,
- 1 emplacement sur le parking de la route du Pont Rose à proximité de l'entreprise de plomberie SIMON.

La carte de stationnement de modèle communautaire et la carte d'invalidité doivent être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le tableau de bord et de façon visible.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11/3° du Code de la Route.

ARTICLE 2^{ème}

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3^{ème} :

Cette présente réglementation abroge les arrêtés municipaux antérieurs à l'année 2006 portant création d'emplacements de stationnement réservés pour personne en situation de handicap titulaire d'une carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu ou de la carte d'invalidité sur le secteur de Carteret.

ARTICLE 4^{ème}

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5^{ème}

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur Le Préfet du département de la MANCHE,
- . Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- . Madame La Directrice Générale des Services de la commune de Barneville-Carteret,
- . Monsieur Le Garde Champêtre Territorial de la commune de Barneville-Carteret,
- . Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Les Pieux,
- . Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- . Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- . Monsieur Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- . Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, le 4 mai 2021.

Le Maire, David LEGOUET

